



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2026-142

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2026

# Sommaire

## **Agence régionale de santé Hauts-de-France /**

R32-2026-03-31-00084 - DECISION DOS-PAC-N°2026-114 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY (3 pages) Page 3

R32-2026-03-31-00085 - DECISION DOS-PAC-N°2026-115 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (3 pages) Page 6

R32-2026-03-31-00087 - DECISION DOS-PAC-N°2026-116 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE LAON (3 pages) Page 9

R32-2026-03-31-00086 - DECISION DOS-PAC-N°2026-117 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES POUR LE CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (3 pages) Page 12

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2026-03-31-00081 - Controle des structures demande non soumise autorisation prealable d exploiter RICHEZ Benjamin ANNULE ET REMPLACE (2 pages) Page 15

**DECISION DOS-PAC-N°2026-114**  
**RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE**  
**PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES**  
**POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Château-Thierry dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Château-Thierry dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Château-Thierry à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Château-Thierry pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins de chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique, imagerie et biologie, sur la zone « Soissons – Château-Thierry » ;

## DECIDE

**Article 1er** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Château-Thierry, sur la zone « Soissons – Château-Thierry », pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

**Article 2** – La durée de validité de cette décision court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

**DECISION DOS-PAC-N°2026-115**  
**RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE**  
**PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES**  
**POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Chauny dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Chauny dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant que la modalité garde sur place demandée par le centre hospitalier de Chauny pour l'activité de soins d'anesthésie (hors maternité) n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES mais que la modalité astreinte est retenue pour la zone « Laon » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Chauny à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Chauny pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour l'activité de soins de pneumologie, sur la zone « Laon » ;

Considérant que le centre hospitalier de Laon et le centre hospitalier de Chauny ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité), sur la zone « Laon » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Laon », une astreinte pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que les activités recensées dans l'enquête nationale DGOS de 2024 relative à la PDSSES par le centre hospitalier de Laon concernant ses activités chirurgicales et obstétricales nécessitant un recours à de l'anesthésie sont quantitativement plus importantes que celles renseignées par le centre hospitalier de Chauny ;

Considérant que le centre hospitalier de Chauny dispose, au titre de son activité de soins d'anesthésie attachée à l'activité de la maternité, d'une astreinte règlementée reconnue qui, au vu du nombre de naissances recensées, peut assurer la couverture anesthésique des activités chirurgicales en heures de PDSSES ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Laon », concernant l'activité d'anesthésie (hors maternité), la demande du centre hospitalier de Laon apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

## DECIDE

**Article 1** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Chauny, sur la zone « Laon », pour l'activité de soins non réglementée et selon la modalité suivante :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDES	Nombre de ligne(s)
Pneumologie	Astreinte	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

**Article 2** – La durée de validité de cette décision court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

**Pierre BOUSSEMARY**

**DECISION DOS-PAC-N°2026-116**  
**RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE**  
**PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES**  
**POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Laon dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Laon dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSES ;

Considérant que la modalité garde sur place demandée par le centre hospitalier de Laon pour l'activité de soins d'anesthésie (hors maternité) n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSES mais que la modalité astreinte est retenue pour la zone « Laon » ;

Considérant que la modalité astreinte demandée par le centre hospitalier de Laon pour l'activité de soins de biologie n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSES qu'en astreinte de week-ends et jours fériés pour la zone « Laon » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Laon à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Laon pour la reconnaissance de la mission de PDSES pour les activités de soins d'hépatogastro-entérologie, chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique, chirurgie ORL, imagerie et biologie, sur la zone « Laon » ;

Considérant que le centre hospitalier de Laon et le centre hospitalier de Chauny ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSES pour l'activité de soins d'anesthésie (hors maternité), sur la zone « Laon » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSES prévoit, pour la zone « Laon », une astreinte pour l'activité de soins d'anesthésie (hors maternité) et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que les activités recensées dans l'enquête nationale DGOS de 2024 relative à la PDSES par le centre hospitalier de Laon concernant ses activités chirurgicales et obstétricales nécessitant un recours à de l'anesthésie sont plus importantes que celles renseignées par le centre hospitalier de Chauny ;

Considérant que le centre hospitalier de Chauny dispose, au titre de son activité de soins d'anesthésie attachée à l'activité de la maternité, d'une astreinte règlementée reconnue qui, au vu du nombre de naissances recensées, peut assurer la couverture anesthésique des activités chirurgicales en heures de PDSES ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Laon », concernant l'activité d'anesthésie (hors maternité), la demande du centre hospitalier de Laon apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Laon, sur la zone « Laon », pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDES	Nombre de ligne(s)
Hépatogastroentérologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Chirurgie ORL	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

**Article 2** – La durée de validité de cette décision court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

  
Pierre BOUSSEMARY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION DOS-PAC-N°2026-117  
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE  
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES  
POUR LE CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier d'Hirson dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hirson ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer l'activité de soins de chirurgie pour laquelle une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée, la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de chirurgie orthopédique et traumatologique ne peut donc être attribuée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hirson, le centre hospitalier de Péronne, l'hôpital privé Saint-Claude et le centre hospitalier de Saint-Quentin ont déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) sur la zone « Péronne – Saint-Quentin – Hirson » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Péronne – Saint Quentin – Hirson », 3 astreintes pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que l'hôpital privé Saint-Claude dispose d'une astreinte au titre de l'activité de soins réglementée de soins intensifs polyvalents dérogatoires pouvant également assurer la couverture de l'activité d'anesthésie dédiée aux activités chirurgicales réalisées en heures de PDSSES ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hirson n'a pas identifié l'activité d'anesthésie dans l'enquête nationale DGOS 2024 relative aux activités mobilisées en heures de PDSSES, ne permettant pas d'apprécier la demande de l'établissement en termes d'activité et de soutenabilité de l'organisation en heures de PDSSES ; qu'il ne dispose ni d'une maternité, ni de secteur interventionnel chirurgical, ni de soins critiques, ni de surveillance continue, l'établissement de santé n'est donc pas prioritaire dans l'attribution de reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Péronne – Saint-Quentin - Hirson », concernant l'activité d'anesthésie (hors maternité), les demandes des centres hospitaliers de Saint-Quentin et de Péronne apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

Considérant que le centre hospitalier d'Hirson, l'hôpital privé Saint-Claude et le centre hospitalier de Saint-Quentin ont déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES, selon la modalité astreinte, pour l'activité d'imagerie sur la zone « Péronne – Saint-Quentin – Hirson » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Péronne – Saint Quentin – Hirson », une garde et une astreinte pour l'activité d'imagerie et que le nombre de demandes d'astreintes

étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que la demande d'astreinte du centre hospitalier de Saint-Quentin vient en sus de la demande de reconnaissance d'une garde sur place pour l'activité d'imagerie, que par conséquent sa demande d'astreinte complémentaire à la garde ne peut être reconnue au regard de l'activité d'imagerie de l'établissement en horaires de permanence des soins ;

Considérant que l'imagerie de l'hôpital privé Saint-Claude s'inscrit dans le cadre de l'organisation des activités de chirurgies en post-urgences, activités dont ne dispose pas le centre hospitalier d'Hirson ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Péronne – Saint-Quentin - Hirson », concernant l'activité d'imagerie en astreinte, la demande de l'hôpital privé Saint-Claude apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

#### DECIDE

**Article 1er** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée au centre hospitalier d'Hirson, pour les activités d'anesthésie (hors maternité), de chirurgie orthopédique et traumatologique et d'imagerie, sur la zone « Péronne – Saint Quentin – Hirson ».

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Monsieur Benjamin RICHEZ  
18 rue de Saulzoir  
59188 VILLERS EN CAUCHIES**

Réf.: 2025-59-0349

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable  
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

**ANNULE ET REMPLACE**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 11/08/2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 14,6860 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 27/11/2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 56,5360 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 31 mars 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales du bien objet de la demande</b> <b>n° 2025-59-0349</b>
---

Monsieur Benjamin RICHEZ demeurant à VILLERS EN CAUCHIES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 14,6860 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
<b>SAINT AUBERT</b>	ZB214, ZI53, ZI54, ZB69, ZA143, ZB73, ZB74, ZB76, ZB77	8,7366 ha
<b>VILLERS EN CAUCHIES</b>	ZV15, ZV16	3,5890 ha
<b>MONTRECOURT</b>	ZI84, ZI83	2,3604 ha